

CONVENTION FINANCIERE 2024
Entre la SCIC IKOS et Bordeaux Métropole
Aide à l'investissement (immobilisation financière)

Entre les soussignés

La société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme, IKOS, dont le siège social est situé 16 place des Quinconces 33000 Bordeaux, représentée par sa Présidente directrice générale, Marion Besse, dument habilitée aux fins des présentes par

ci-après désigné(e) « SCIC IKOS »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du

ci-après désigné(e) « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La SCIC IKOS a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social, et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, et à la transition énergétique. Elle inscrit ses actions dans la continuité du travail engagé par l'association « IKOS » (renommée l'association « Assoikos »), et est garante du respect des valeurs historiques du projet.

La SCIC IKOS a pour objet la création d'un écosystème du réemploi, de la réparation et du recyclage ayant un objectif commun d'utilité sociale et environnementale :

- en réduisant les déchets à la source,
- en favorisant leur réemploi ou leur recyclage,
- en créant des emplois locaux non délocalisables à destination de personnes qui en sont éloignées,

- en proposant à la vente une large gamme de produits, dont de nombreux à prix modiques au regard des prix du neuf,
- en proposant à la vente une offre de produits à bas coûts,
- en créant des lieux de vie favorisant le lien social et la mixité,
- et en éduquant les citoyens aux enjeux de la consommation responsable.

La SCIC IKOS assurera la gestion et l'animation du futur village du réemploi porté par la SAS Ikos. A ce titre, la SCIC Ikos Bordeaux participera au capital de la SAS Immobilière.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à la **SCIC**.

Par la présente convention, la **SCIC IKOS** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'investissement décrit à l'annexe 1, à savoir la montée au capital de la SAS Immobilière d'Ikos, en vue de la réalisation du village de réemploi solidaire.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant total du capital de la SCIC Ikos s'élève à 960 000€ d'immobilisations financières réparties comme suit :

Emplois	En €	Ressources	En €
Immobilisations financières	960 000	Apports fonds propres	460 000
		Via subvention Bordeaux Métropole)	500 000
TOTAL	960 000		960 000

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la SCIC IKOS une subvention d'investissement d'un montant de 500 000 €, afin de permettre à la SCIC d'entrer au capital de la SAS Immobilière Ikos via une immobilisation financière.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclus entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA SCIC IKOS

Réalisation de l'entrée au capital de la SAS Immobilière d'Ikos

La **SCIC Ikos** s'engage à faire les démarches nécessaires pour son entrée au capital de la SAS Ikos dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention :

- un montant de 400 000 € à la signature de la présente convention,
- un montant de 100 000€ sur présentation des justificatifs prévus à l'article 7 de la présente convention et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 9,

La subvention sera créditée au compte de la SCIC IKOS selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7. JUSTIFICATIFS

Justificatif pour le paiement du solde

La **SCIC IKOS** s'engage à fournir pour le paiement du solde les éléments suivants au plus tard le 31 août 2028 :

- Le procès verbal de l'assemblée générale de la SCIC actant l'entrée au capital de la SAS Ikos

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 9. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La **SCIC IKOS** s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la **SCIC IKOS** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La **SCIC IKOS** exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La **SCIC IKOS** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

La **SCIC IKOS** devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes, notamment concernant l'assurance dommages ouvrage.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

La **SCIC IKOS** s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

La **SCIC IKOS** s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en

aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 12. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **la SCIC IKOS** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **la SCIC IKOS** et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **la SCIC IKOS** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la décision du Conseil de la Métropole ou à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante.

Il appartiendra à **la SCIC IKOS** de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 15. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l’exploitation.

Pour l’exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour la SCIC IMMOBILIERE D’IKOS :

16 place des Quinconces
33000 Bordeaux

PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : description du projet d’investissement
- annexe 2 : plan de financement de l’opération
- annexe 3 : bilan qualitatif et financier et état des embauches

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Pour la SCIC IKOS Marion BESSE	Pour la Présidente de Bordeaux Métropole et par délégation Alain GARNIER
--	---

Annexe 1

Description de l'opération immobilière du village du réemploi IKOS

Le collectif Ikos, composé de 9 structures de l'ESS et de l'économie circulaire (Le Relais Gironde, Atelier d'éco solidaire, Réseau de réemploi des 2 rives (R3), Le livre vert, Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine, ENVIE Gironde, Echange Nord Sud, Recyclerie sportive (Séjour sportif solidaire) et Eco-agir) est convaincu de la nécessité de proposer un lieu dédié au réemploi solidaire et à la réparation aux habitants de Bordeaux Métropole

- pour lever les freins à l'achat de seconde-main grâce à une galerie marchande 100% réemploi solidaire avec la concentration des acteurs en un même lieu, sur des plages horaires d'ouverture étendues, et au merchandising sobre et qualitatif ;
- pour sensibiliser les habitants en ouvrant ses portes et en proposant une offre d'animation riche du collectif et des nouvelles infrastructures dédiées.

Ce lieu a été formalisé par le collectif pour être un village du réemploi des objets de seconde main, qui accueille le siège de certaines structures membres et propose des espaces mutualisés dédiés au réemploi.

Un site foncier a été identifié par Bordeaux Métropole pour faire s'implanter ce projet immobilier : une parcelle de 27 000 m² situé rue du Professeur Dangeard à Bordeaux.

Le projet immobilier inclut la relocalisation de l'ensemble des activités du Relais Gironde, de l'Atelier d'éco solidaire, de R3 et d'Echange Nord Sud (ateliers et bureaux) sur environ 7 900 m², la création d'une galerie marchande de plus de 2 000 m² réunissant l'ensemble de ses membres, un point d'apport volontaire, un atelier de réparation, des espaces de convivialité et de sensibilisation, ainsi que des espaces mutualisés (locaux techniques et sociaux, salles de réunion) sur environ 2 100 m²,

Les activités du collectif sur site prévoient déjà la couverture de 9 filières de réemploi, dont 7 dépendent d'une responsabilité élargie du producteur (REP). Eclatés sur différents sites aujourd'hui, les membres d'Ikos détournent aujourd'hui plus de 8 000 tonnes d'objets par an, demain sur le site prévu, ce seront plus de 12 000 tonnes par an qui seront détournées et traitées en réemploi, avec une dynamique d'emplois assez forte : maintien des 222 ETP actuellement dans les 9 structures, et recrutement de 100 emplois ETP supplémentaires avec l'ouverture du village.

La SCIC Ikos a vocation à gérer et animer le village du réemploi, et dispose pour cela d'un capital social détenu à 100% par les acteurs composant la SCIC

Annexe 2
Plan de financement de l'opération sur l'exercice 2024 et suivants

Budget prévisionnel

Emplois	En €	Ressources	En €
Immobilisations financières	960 000	Apports fonds propres	460 000
		Bordeaux Métropole	500 000
TOTAL	960 000		960 000

**ANNEXE N°2 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL/REALISE DE L'OPERATION**

Nom de la structure :	en euros	Budget Prévisionnel				Budget Réalisé			
		2024	2025	2026	2027	2024	2025	2026	2027
EMPLOIS									
Investissements									
Incorporels									
Terrains									
Constructions									
Installations, aménagements									
Matériels, outils de production									
Besoin en fonds de roulement									
Constitution									
Accroissement									
Échéances de crédit - remboursement de capital									
Autres									
TOTAL EMPLOIS									
RESSOURCES									
Apports en Fonds propres									
Autofinancement									

Emprunts à moyen ou long terme	obtenus							
	à négocier							
Credit Bail	obtenus							
	à négocier							
Aides	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))							
	Région							
	Département							
	Bordeaux Métropole							
	Commune(s)							
	Organismes sociaux							
	Fonds européens							
	Autres (précisez)							
Autres								
TOTAL RESSOURCES								

Signature du Président ou du représentant légal
Date
Tampon de l'organisme

Annexe 3 : Bilan qualitatif et financier et état des embauches

BILAN FINANCIER DEFINITIF 2024 et suivants

- Ajouter et compléter les colonnes « réalisé » par année à l'annexe 2 et la retourner « signée ».
- Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :
- Observations à formuler sur le compte-rendu financier :
- JUSTIFICATIFS ET EXPLICATIONS SUR LES EMPLOIS

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de la société,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :